Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 62

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

«Avant l'héritage, ai-je droit à une part de nos économies?»

«Mon mari est décédé il y a quelque temps et je suis cohéritière avec mes deux enfants. Que se passe-t-il d'un point de vue financier avant le partage de la succession?»

Françoise, Givisiez (FR)

Zimmytws

Lorsqu'un conjoint décède et laisse à titre d'héritier son époux ou épouse ainsi que ses enfants, la succession doit se faire en deux étapes. La première est la liquidation du régime matrimonial, qui permettra de déterminer la part de bénéfice conjugal attribuée au conjoint survivant ainsi que la part successorale du défunt. La seconde étape est le partage de ladite succession entre les cohéritiers.

Lorsque les époux n'ont pas entrepris de démarches particulières pour leur situation matrimoniale, ils sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts. Dans ce cas, chacun a des biens – on parle de biens – et des acquêts. Les premiers sont constitués des biens acquis avant l'union, ainsi que de ceux acquis durant le mariage par succession ou donation. Ils ne sont pas pris en compte dans la répartition du bénéfice conjugal. Ainsi, si le défunt a reçu en héritage une maison, celle-ci sera partagée selon les règles de la succession, à savoir entre le conjoint survivant et les descendants.

Biens propres ou acquêts

Les acquêts constituent les revenus des biens propres (si la maison héritée est une maison de rapport, les locations), ainsi que les revenus ordinaires (salaires, rentes de retraite). Après le décès, il y a lieu de déterminer si les biens du couple sont des propres ou des acquêts. Le compte d'acquêts de chaque époux est établi et s'il dégage un bénéfice, une moitié est attribuée à l'autre conjoint. Souvent, les économies du couple sont mélangées et le calcul se fait simplement en répartissant par moitié à chaque époux le bénéfice. Cette répartition n'est pas opérée par les autorités chargées de l'ouverture de la succession.

La part successorale du défunt est ainsi constituée par ses biens propres et le solde de ses acquêts après répartition du bénéfice conjugal au conjoint survivant. Si le défunt n'a pas pris de disposition particulière, le conjoint est héritier de la moitié de la part successorale, l'autre moitié étant attribuée aux descendants.

Après le décès, les comptes bancaires sont en principe bloqués et ne seront à disposition que sur présentation du certificat d'héritier. La convention de partage doit donc indiquer tout d'abord la liquidation du régime matrimonial qui fixe la part attribuée au conjoint survivant à titre de bénéfice de l'union conjugale et, ensuite, le partage de succession qui indique la part successorale attribuée à chacun. En cas de difficultés entre les héritiers, l'un d'entre eux peut saisir la justice pour effectuer le partage par l'intermédiaire d'un notaire.